

**Avis du CDDH sur la Recommandation 2046(2014) de l'Assemblée parlementaire -
Le « bateau-cercueil » : actions et réactions**

CDDH : 82^e réunion – 19/21 novembre 2014 CDDH(2014)R82

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2046 (2014) de l'Assemblée parlementaire, en gardant à l'esprit tout particulièrement les incidents tragiques récurrents de ces derniers mois¹ et leur coût élevé en vies humaines. Il estime lui aussi que ces incidents mettent en lumière les graves problèmes liés à l'absence d'obligation de rendre des comptes, au manque de transparence et à l'insuffisance de coordination dans ce domaine, ce qui empêche de porter secours aux personnes en détresse en mer.

2. A cet égard, le CDDH considère lui aussi essentiel de promouvoir une application commune, cohérente et effective du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les politiques de recherche et de sauvetage (*SAR*) en Europe et estime que le Conseil de l'Europe a un rôle déterminant à jouer pour aider les Etats membres dans ce domaine, en renforçant la solidarité entre eux.

3. Pour éviter les doubles emplois afin d'être plus efficace dans la poursuite des objectifs dans ce domaine, il est essentiel, selon le CDDH, de renforcer la coordination et la coopération portant sur les activités en cours avant d'entreprendre de nouveaux travaux. S'agissant de la demande de l'Assemblée visant à ce qu'une étude de faisabilité soit réalisée portant sur une approche commune destinée à combler les grands vides juridiques de la recherche et du sauvetage en mer Méditerranée, le CDDH tient à attirer l'attention sur le rôle important confié à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) sur la base du Règlement global (UE) no 656/2014 du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle. Le CDDH prend également note de l'importante contribution de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) dans ce domaine². L'Assemblée parlementaire elle-même a joué un rôle actif dans l'encouragement de

¹ Reuters, "As many as 700 migrants feared drowned in Mediterranean" 15.09.14) ; The Guardian, "Migrant boat was 'deliberately sunk' in the Mediterranean Sea, killing 500", 15.09.14) ; "Boat tragedy in the Mediterranean: call for investigation into the latest deaths", 18.09.14).

² Voir, dans ce contexte, un rapport de la FRA sur la rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour, contenant un chapitre spécifique sur la rétention des enfants pour cause d'immigration (p. 55 et suiv.). En 2010, la FRA a publié un rapport sur les enfants séparés, demandeurs d'asile dans les Etats membres de l'Union européenne, basé sur des entretiens qualitatifs avec des enfants demandeurs d'asile et les adultes subvenant à leurs besoins (pp. 65 et suiv.). Voir aussi le Manuel de droit européen en matière d'asile de frontières et d'immigration (2014), produit conjointement par la Cour européenne des droits de l'homme et la FRA, (le ch. 9 traite de mineurs non accompagnés).

l'action internationale, ce qui a permis de faire progresser la situation. De plus, le CDDH note que diverses organisations ont entamé et poursuivent un travail très concret, notamment le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), qui a mis en œuvre l'Initiative globale pour la Méditerranée centrale et qui, à l'heure actuelle, prépare pour décembre 2014 un Dialogue sur les défis de la protection, afin de développer l'Initiative mondiale sur la protection en mer³. Ces deux initiatives visent essentiellement à élaborer des mesures concrètes pour aller de l'avant, en collaboration avec les différents acteurs et Etats clés pour éviter des pertes de vies humaines en mer⁴.

4. Le CDDH prend note de la demande de l'Assemblée visant à ce que des lignes directrices sur l'exécution de l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme soient élaborées. Dans ce contexte, il prend également note de l'initiative de l'Assemblée de traiter cette question dans une proposition de Résolution de suivi intitulée L'application de l'arrêt Hirsi : a-t-on mis fin aux renvois ?⁵, dont les résultats sont encore à venir. Il est attendu que le Comité des Ministres continue de s'acquitter dûment de son obligation de surveiller l'adoption des mesures requises par l'arrêt, conformément à l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁶. Néanmoins, de façon plus générale, le CDDH est pleinement conscient de l'impact considérable de cet arrêt en ce qui concerne le champ d'application de la CEDH aux personnes interceptées dans les eaux des pays non membres de l'UE et dans les eaux internationales (*voir également la réponse du CDDH à l'APCE Rec 2047(2014), para. 3 et suiv.*). Le CDDH exprime sa disponibilité pour contribuer à l'examen de ces questions si le Comité des Ministres en décidait ainsi.

Recommandation 2046(2014)

Version finale

Le “bateau cercueil” : actions et réactions

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 1999 \(2014\)](#) «Le “bateau cercueil” : actions et réactions».
2. Il faut que la tragédie du «bateau cercueil» et les autres drames récents ayant entraîné la mort de centaines de personnes provoquent un changement radical dans les politiques et pratiques de

³ Le Dialogue éclairera la mise en œuvre de l'Initiative mondiale sur la protection en mer, lancé pour deux ans (voir : <http://www.unhcr.org/5375db0d9.html> (dernier accès 17.10.2014); voir aussi l'Initiative mondiale sur la protection en mer, <http://www.refworld.org/pdfid/5416e5994.pdf>).

⁴ Pour plus d'informations sur l'Initiative du HCR pour la Méditerranée centrale, voir : <http://www.refworld.org/docid/538d73704.html>. (dernier accès 07.11.2014 en anglais uniquement).

⁵ Doc. 13629, 07.10.14.

⁶ Voir à cet égard les résultats de la 1164^e réunion – 07.03.13, Affaire contre l'Italie (affaire n° 14), (dernier accès : 08.10.14).

recherche et sauvetage (SAR) en Europe. L'absence de responsabilité, de transparence et de coordination a engendré de graves problèmes. L'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour aider les Etats membres dans ce domaine.

3. Dans le but de prévenir les violations des droits de l'homme résultant d'un vide en termes de responsabilité dans la recherche, le sauvetage et le débarquement, et d'assurer la solidarité entre Etats membres, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

3.1. à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de réaliser une étude de faisabilité sur une approche commune pour combler les graves lacunes juridiques en matière de recherche et sauvetage dans la mer Méditerranée, à savoir la définition de la détresse, l'obligation de répondre immédiatement à tout appel de détresse, quelle que soit la zone SAR d'où il émane, les critères de responsabilité des Etats membres en matière de débarquement et la suppression des facteurs qui dissuadent les capitaines et les pêcheurs de procéder à des sauvetages;

3.2. sur la base de cette étude de faisabilité, à tenir un débat thématique, avec la participation de l'Assemblée, sur les questions précitées, sur la recherche de voies sûres pour les personnes nécessitant une protection internationale (par la réinstallation et d'autres types d'entrées protégées) ainsi que sur les mécanismes de solidarité pour un partage des responsabilités des Etats membres de l'Union européenne s'agissant des personnes secourues (par exemple, la relocalisation et le traitement conjoint des demandes d'asile dans ou en dehors de l'Europe en tenant compte des préoccupations de l'Assemblée à l'égard de la création de centres de transit ou de traitement exprimées dans la [Recommandation 1808 \(2007\)](#) et la [Résolution 1569 \(2007\)](#) « Une évaluation des centres de transit et de traitement en tant que réponse aux flux mixtes de migrants et de demandeurs d'asile »), afin d'échanger des bonnes pratiques, de proposer des solutions et de trouver des moyens de faciliter des accords entre les Etats régulièrement en conflit quant à la coordination des sauvetages en mer et des débarquements;

3.3. à adopter des lignes directrices sur la manière de se conformer à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme et à enjoindre aux Etats membres de s'abstenir de pratiquer des renvois.